

(1)

(N° 204.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1882-1885.

Augmentation et modification des droits sur les eaux-de-vie (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. BURGE.

MESSIEURS,

Le projet de loi présenté par le Gouvernement a pour but d'augmenter les revenus du Trésor et d'apporter des modifications dans la perception des droits sur l'alcool.

En ce qui concerne la question préalable, à savoir s'il faut créer des ressources nouvelles au Trésor et en quelle proportion, elle n'a pu être élucidée. La section centrale chargée d'examiner le projet d'impôts sur les alcools, n'ayant pas reçu les communications réclamées du Gouvernement relativement à la situation financière et n'ayant en conséquence pu délibérer en connaissance de cause à ce sujet, est dans l'impossibilité de faire rapport à la Chambre sur la réalité et l'étendue du déficit.

Le Gouvernement cherche à justifier l'augmentation de 50 p. % qu'il propose en invoquant les inconvénients graves qu'entraîne l'abus des boissons alcooliques. Certes, les abus de l'alcool constituent une véritable plaie sociale, mais le Gouvernement lui-même ne croit pas à l'efficacité de l'augmentation des droits pour y porter remède, puisqu'il escompte à l'avance la plus-value des taxes sans réduction sensible sur les quantités d'alcool mises en consommation.

La comparaison qu'il fait des droits payés dans les pays voisins n'est pas

(1) Troisième projet de loi du n° 176.

(2) La section centrale, présidée par MM. Descamps et Le Hardy de Beaulieu, était composée de MM. FÉRON, GIGOT, HALLET, ARNOULD, DE MOREAU et BERGÉ.

bien concluante, car il faut tenir compte des usages et des besoins de chaque pays; il faut encore tenir compte de la valeur relative de l'argent dans chacun d'eux.

En France l'impôt atteint fr. 78 12^{cs} par hectolitre d'alcool à 50 degrés, mais dans ce pays le vin est une boisson populaire et l'eau-de-vie n'est consommée en grande quantité que dans quelques départements.

En Hollande et en Angleterre la taxe de fr. 120 84^{cs} et fr. 258 59^{cs} par hectolitre n'est en réalité que de moitié si l'on tient compte du prix de l'existence comparée entre ces deux pays et le nôtre.

Le projet de loi qui nous est soumis consacre à nouveau le système fiscal adopté en Belgique; il tend à lui donner une sanction nouvelle, car l'Exposé des motifs fait remarquer que si ce système de législation présente des inconvénients, il a du moins l'avantage d'être peu coûteux et de n'apporter aucune entrave à la libre circulation des produits fabriqués.

Ce système fiscal qui reçoit l'approbation du Gouvernement classe les fabriques d'alcool en dix catégories : 1^o les usines travaillant le malt d'orge, le seigle, l'orge ou l'avoine sans macérateur; 2^o les mêmes avec macérateur ou utilisant par jour plus de 20 hectolitres de matières féculentes; 3^o les usines traitant les grains ou graines autres que les produits désignés ci-dessus sans macérateur; 4^o les mêmes avec macérateurs; 5^o les usines où l'on fait usage de farines blutées sans macérateur; 6^o celles où l'on fait usage de farines blutées, mais avec macérateur; 7^o les usines où l'on fait usage du jus de betterave; 8^o celles où l'on traite les sucres, les fruits secs et les mélasses; 9^o celles où l'on prépare l'alcool à l'aide de fruits à pépins et à noyaux; enfin la 10^o catégorie comprend les distilleries agricoles.

Cette classification si longue est encore bien incomplète si on considère le nombre des matières qui peuvent être converties en alcool, les procédés qui peuvent être appliqués à ces matières et la quotité des droits à percevoir pour chacun d'eux.

Ce système compliqué a pour conséquence d'entretenir une lutte continue entre l'industrie et le fisc et il ne résulte de cette lutte aucun avantage pour l'État. La qualité des produits obtenus s'en ressent d'une manière défavorable et les perfectionnements de l'industrie ont pour principal objectif la meilleure manière d'é luder les droits.

Le Gouvernement, pour arriver à augmenter les ressources du Trésor, croit devoir porter de 53 francs à 75 francs la taxe sur les alcools à 50 degrés, et il arrive ainsi à un accroissement probable de 6,200,000 francs. Pour arriver à ce résultat, il prend pour base la recette normale actuelle, soit 26,200,000 francs, et il ajoute le produit de la différence des droits $\frac{26.200.000 \times 15}{53}$ soit 37,000,000 de francs. Il ajoute une plus value de droits sur les alcools importés, soit 1,560,000 francs.

Mais il déduit 10 à 12 p. % pour la perte qui résultera des quantités d'alcool échappant aux droits ou provenant de la diminution de la consommation.

Il déduit la part du fonds communal et il arrive à une recette de 24,000,000 de francs, soit 6,200,000 francs de plus que les recettes actuelles.

Cette légère recette pour l'État n'est pas en rapport avec les inconvénients

que sa perception doit occasionner. Pour le peuple l'augmentation de l'impôt serait de 50 p. % sur le genièvre ou l'eau-de-vie, pour le Trésor l'augmentation de recette ne serait que de 33 p. % du produit actuel de 17,750,000 francs.

La perception des droits d'après la capacité de la cuve servant à la fermentation, variant suivant les différentes matières employées et augmentant si l'on fait usage du macérateur, est un système condamné à disparaître et auquel il est impossible de donner une consécration nouvelle en adoptant les modifications proposées par le Gouvernement. La loi restreint la liberté du fabricant, elle limite la durée du travail du distillateur à 24 heures, alors que nos voisins de France et de Hollande peuvent disposer d'un temps trois fois plus long.

Le distillateur belge est ainsi placé dans une condition d'infériorité vis-à-vis de ses concurrents. Il lui est impossible de produire de la levûre qu'il doit aller acheter en France, en Angleterre et en Hollande. Cette dépense est considérable; elle s'élève à plus de 4 millions de francs dont la moitié pourrait être économisée en faisant la fermentation à faible charge et en 48 heures.

Outre la production de la levûre et l'économie qu'on peut réaliser sur cette matière, il faut encore compter la transformation incomplète des matières premières qui restent dans les drèches sous forme de matière amylicée et dans les vinasses sous forme de matière saccharine. De ce chef la perte en alcool est d'au moins 5 p. % en moyenne.

L'instabilité de notre législation fiscale, n'est pas un de ses moindres défauts.

La restitution des droits sur les alcools exportés présente des inconvénients très sérieux. Si la restitution des droits est inférieure au taux des taxes acquittées, elle est funeste aux exportateurs et paralyse leur industrie; mais si cette restitution des droits est trop élevée, si l'exportateur obtient un rendement plus considérable que celui qui sert de base à la restitution faite par le fisc, l'excédent devient indemne de tous droits; en cas d'exportation, c'est l'État qui paye des droits à l'industriel, droits d'autant plus forts que la taxe sur les alcools est plus forte; en cas de non-exportation, ces alcools, vendus sans avoir acquitté l'impôt, sont livrés sur le marché intérieur où ils vont faire une concurrence désastreuse aux autres produits.

Les divers distillateurs obtenant des rendements qui diffèrent souvent d'une quantité notable, il est impossible au Gouvernement de garder un juste milieu; il doit fatalement tomber dans l'un ou l'autre des deux inconvénients signalés.

On sait du reste que le *drawbac* est supérieur au droit perçu et qu'ainsi le Gouvernement accorde à certains industriels une véritable prime à l'exportation. Le montant des décharges à l'exportation dépasse 2,000,000 de francs.

Plus les droits sur les alcools seront élevés et plus les vices de notre système fiscal exerceront leur influence fâcheuse, plus la nécessité d'une réforme s'imposera.

Le système qu'il convient de substituer au régime actuel c'est l'impôt au rendement; il faut laisser à l'industriel la liberté de travailler toutes les matières qu'il désire : céréales, graines féculentes, sucre, mélasse, betteraves,

pommes de terre, fécule, topinambours. Cette dernière matière exige pour fermenter un temps très long ; son introduction en Belgique pourrait rendre d'immenses services, particulièrement dans les provinces de Limbourg, de Namur et de Luxembourg. Dès 1860 la culture du topinambour a été expérimentée dans les Ardennes belges par M. P. Joigneaux et couronnée d'un plein succès. En France cette culture a déjà pris un grand développement dans les départements de l'Allier et du Loiret et la distillerie française compte le topinambour au nombre de ses matières premières dont les résultats sont les plus favorables comme rendement et comme qualité de produit.

Le système de la taxe au rendement réel présente des avantages pour le Trésor, pour le fabricant et pour le consommateur. Pour le Trésor qui percevra les droits sur tout le produit obtenu, pour l'industriel qui n'aura jamais à craindre d'être surtaxé ou inégalement frappé, qui pourra recueillir de la levûre, convertir toute la matière saccharine en alcool et employer toutes les matières qu'il jugera convenables ; le consommateur y trouvera tout avantage aussi, car les produits seront supérieurs en qualité, plus salubres et peut-être à moindre prix.

La vérification des quantités d'alcool obtenues se ferait chaque jour par la constatation du rendement des flegmes. Ces flegmes seraient recueillis au sortir des colonnes dans des vaisseaux préalablement jaugés et fermés à double clef dont une pour chaque employé de la section ; les agents du fisc pourraient toujours apposer les scellés sur les réservoirs comme complément de garantie.

Le distillateur recevrait de l'administration des accises deux livres spéciaux où il aurait à tenir les écritures prescrites. Ces livres seraient placés dans une partie accessible de la distillerie et seraient toujours prêts à subir l'examen de l'agent fiscal qui pourrait en prendre des extraits

Le distillateur inscrirait d'avance dans le premier livre la quantité de malt, grain, sucre et toute matière féculente ou saccharine qu'il a l'intention d'employer dans ses prochaines opérations de fermentation ainsi que la date et l'heure où il se propose de commencer ses opérations. Le second livre serait destiné à recevoir la mention des quantités de flegmes et des degrés alcooliques constatés. Il servirait de contrôle pour l'administration et de décharge pour le distillateur. Le distillateur ne pourrait ni effacer, ni raturer aucune de ces écritures, ni en faire d'inexactes. En cas d'erreur, la rectification se ferait en marge comme pour les actes authentiques. Toute contravention à ces dispositions serait punie d'une amende de 2,000 francs.

Les colonnes distillatoires devraient être placées dans une chambre ou local isolé où aucune autre opération que la distillation ne pourrait être pratiquée. Un compteur serait placé à la sortie des colonnes pour mesurer le volume des flegmes qui se rendraient dans les réservoirs.

Ce mode de vérification est d'une grande simplicité et ne permettrait plus à la fraude de s'exercer.

En vain objecterait-on qu'il serait possible d'introduire dans les flegmes des matières capables de dissimuler le degré réel alcoolique. Cette fraude n'échapperait pas à l'attention ; les flegmes à bas degrés seraient suspects et les agents du fisc prendraient un double échantillon du produit soupçonné

de fraude; l'un de ces échantillons cachetés serait envoyé à l'examen d'un chimiste du Gouvernement et l'autre échantillon resterait aux mains du distillateur pour sa garantie.

La nécessité de modifier la législation actuelle et de la remplacer par une loi nouvelle n'a pas échappé aux sections qui ont examiné le projet de loi relatif aux eaux-de-vie.

EXAMEN EN SECTIONS.

La 1^{re} section a repoussé le projet de loi par parité de voix et trois abstentions. Elle n'a présenté aucune observation.

La 2^e section accepte le projet de loi par neuf voix contre cinq. Deux observations ont été produites au sein de cette section, l'une relative au produit présumé de l'impôt qui donnerait beaucoup plus que les prévisions du Gouvernement, l'autre relative au préjudice que le projet porte au fonds communal.

La 3^e section rejette le projet par neuf voix contre neuf et une abstention. On a critiqué dans cette section la classification des matières employées et on a demandé de laisser à l'industrie le choix de la matière première et des procédés de travail.

La 4^e section rejette le projet par onze voix contre neuf. On y a manifesté l'opinion que l'impôt rapporterait le double des prévisions gouvernementales.

La 5^e section rejette le projet par dix voix contre quatre et une abstention sans produire d'objection.

La 6^e section adopte le projet par onze voix contre une et une abstention. La perception actuelle de l'impôt y a été signalée comme vicieuse et l'on y a proposé l'impôt à la quantité d'alcool obtenue. La perception devrait se faire à la citerne des flegmes suivant le degré alcoolique et le volume obtenu. La colonne serait isolée et la citerne fermée par une serrure à deux clefs. Si cette proposition n'était pas admise, on a fait cette observation qu'il faudrait classer dans une catégorie spéciale les distilleries agricoles où l'on fait usage d'appareils spéciaux tels que les *refroidissoirs*.

La section centrale a reçu communication de plusieurs pétitions envoyées à la Chambre; le plus grand nombre des pétitionnaires appartenant à la catégorie des débitants de boissons se bornent à combattre l'augmentation de l'impôt, d'autres, appartenant à l'industrie de la distillerie, demandent qu'on établisse l'impôt d'après les rendements obtenus.

La section centrale a discuté à la fois le principe même de la majoration de l'impôt et le mode de perception tel qu'il est pratiqué actuellement et tel que le Gouvernement voudrait le maintenir avec les aggravations proposées.

L'honorable Ministre des Finances a déclaré au sein de la section qu'il entendait ne rien modifier quant au mode de perception qui ne lui paraît point mériter les reproches qu'on lui adresse.

La section centrale a posé au Gouvernement la série suivante de questions auxquelles le Gouvernement a répondu :

Troisième projet de loi. — Droits sur les eaux-de-vie.

Questions de la section centrale.

Le Gouvernement a calculé l'accroissement du produit en ne tenant compte que de l'augmentation du taux de l'accise. Or, une recette de 26,900,000 francs a été obtenue en 1882 avec des rendements légaux qui sont reconnus trop faibles et qui vont être relevés. Ne doit-on pas en conclure que la régularisation seule de ces rendements, sans augmentation du taux général de l'accise, produirait une recette supérieure au chiffre ci-dessus, et qu'il y a lieu dès lors d'en faire état dans le calcul du produit futur ?

Réponses du Gouvernement.

Les rectifications des rendements légaux n'ont et ne peuvent avoir d'autre but comme ils n'ont d'autre effet que de prévenir toute perte de revenu ou d'assurer le recouvrement intégral de l'impôt, puisque ces rectifications consistent seulement à rétablir l'exactitude de la base de l'accise. Le Gouvernement ne pouvait donc, pour calculer le produit des nouveaux droits, qu'appliquer l'augmentation du taux général de l'accise au revenu normal actuel, c'est-à-dire à celui qui est porté au Budget des Voies et Moyens. Quant à la recette de 26,900,000 francs réalisée en 1882, elle ne peut évidemment servir de base de calcul attendu qu'elle résulte de circonstances exceptionnelles qui ont déterminé un accroissement anormal de la production.

La fabrication de l'alcool s'est successivement transformée en 1881 et en 1882 dans la plupart des grandes distilleries, à la suite de la loi du 29 juillet 1881. On sait que cette loi en maintenant à 11 litres le rendement légal des matières ordinaires (seigle et orge maltée) éleva le rendement des matières riches de 15 à 15 litres. Pour échapper à l'accroissement de droits qui en résultait, les distillateurs abandonnèrent successivement le travail de ces dernières matières et reprirent les premières en cherchant à en obtenir un rendement plus élevé. C'est dans ce but qu'ils augmentèrent notablement la quantité d'orge employée auparavant et, renversant la proportion en usage, portèrent cette quantité de 25 à 75 p. %, ainsi que cela est d'ailleurs expliqué dans l'Exposé des motifs.

Ils parviennent ainsi à un rendement qui atteint 14 à 15 litres et jouissent d'un excédent indemne de droits de 3 à 4 litres. Dans cette situation, les distillateurs devaient s'attendre à un remaniement des rendements légaux et pour

*Questions de la section centrale.**Réponses du Gouvernement.*

2. Donner pour les cinq dernières années et par mois pour la dernière année (depuis mai 1882) :

1° Le chiffre du produit brut du droit d'accise sur l'eau-de-vie (sans déduction des décharges d'exportation);

Sans déduction des décharges accordées aux distilleries agricoles;

2° Le chiffre des décharges d'exportation;

3° Les chiffres des décharges accordées aux distilleries agricoles.

échapper le plus possible aux nouveaux droits, ils ont augmenté leurs travaux. Cet accroissement de travail a été plus accentué encore lorsqu'ils ont connu le déficit du Trésor et la nécessité d'y pourvoir par la création de nouveaux impôts.

Toujours est-il qu'il est absolument impossible de prévoir exactement quelle sera la diminution des contenances imposables lorsque les nouveaux droits seront appliqués; elles étaient en moyenne de 5,529,000 hectolitres pendant la période décennale 1874-1880 et elles sont tombées à 4 millions 2 ou 500,000 hectolitres en 1881 et 1882. Un point seul est certain, hors de contestation possible et conforme à ce qui s'est passé antérieurement : c'est que (sans parler du ralentissement momentané du travail, imposé par la nécessité d'écouler le stock actuel) ces contenances vont décroître proportionnellement à l'augmentation des rendements. Toute prévision de revenu calculée sur les contenances déclarées en 1881 et en 1882 et sur la recette qu'elles ont procurée, a donc une base fautive, et pour éviter un mécompte certain, il importe de s'en tenir à la base de calcul adoptée par le Gouvernement, c'est-à-dire en partant du produit normal tel qu'il est évalué avec le plus grand soin dans les prévisions budgétaires et en se bornant à y appliquer l'augmentation du droit d'accise en général, c'est-à-dire 41 p. %.

Le chiffre du produit brut des droits d'accise n'existe pas dans la comptabilité. On peut toutefois l'obtenir à peu près en ajoutant à la recette le montant de la décharge afférente aux quantités exportées et le montant des déductions accordées aux distilleries agricoles. Ce chiffre n'est qu'approximatif parce qu'à raison des termes de crédit de trois, six ou neuf mois, les échéances les plus prochaines sur lesquelles les décharges doivent, d'après la loi, être imputées, ne sont pas toujours celles du mois où les droits sont exigibles et perçus.

Quant aux déductions accordées aux distilleries agricoles, elles ne peuvent être calculées que par trimestre.

PÉRIODES.	PRODUIT NET		DÉCHARGES D'EXPORTATION.	DÉDUCTIONS aux DISTILLERIES agricoles.	PRODUIT BRUT de L'ACCISE (approximativement.)
	de	L'ACCISE.			
1878.	22,887,732	1,909,850	357,480	25,155,062	
1879.	23,057,782	2,157,400	356,189	28,551,571	
1880.	25,620,598	3,253,550	332,701	29,208,849	
1881.	26,458,002	2,407,250	336,502	29,181,754	
1882	26,980,953	2,133,100	335,134	29,449,167	
Avril	—	1,969,137	253,200	74,263	7,109,275
Mai	—	2,544,591	81,400		
Juin	—	1,925,554	261,150		
Juillet	—	2,224,521	128,250	35,176	7,219,142
Août	—	2,491,574	96,100		
Septembre	—	3,082,271	161,250		
Octobre	—	2,610,234	196,600	101,576	7,786,976
Novembre	—	2,151,135	190,100		
Décembre	—	2,376,151	161,200		
Janvier	1883	1,873,408	23,450	126,352	6,476,078
Février	—	2,000,690	172,900		
Mars	—	2,111,528	167,550		
Avril	—	2,041,376	135,000
Mai	—	1,842,365	173,750

Questions de la section centrale.

5. Donner pour une année (la dernière) le chiffre du droit d'accise perçu pour la distillation des différentes matières ou plutôt sur les différentes catégories de rendement légal.

Réponses du Gouvernement.

On ne saisit pas bien le but de la demande de renseignements ci-dessus. On croit toutefois devoir faire remarquer que ces renseignements ne peuvent nullement servir à faire connaître le montant des primes dont pourraient éventuellement jouir les distillateurs qui exportent et les distillateurs agricoles. Le montant des primes éventuelles diffère pour chaque distillateur et dépend de l'excédent du rendement réel qu'il obtient sur le rendement légal. Les rendements légaux représentant à peu près la moyenne des rendements réels, il arrive que des distillateurs obtiennent plus et d'autres moins que les rendements légaux; les premiers seuls ont des primes.

On ne peut donner le chiffre des droits d'accise perçus pendant une année en le divisant par catégories de matières ou de rendement légal, parce que, à cause des termes de crédit de trois, six ou neuf mois, les droits acquittés pendant une année se rapportent en partie à

Questions de la section centrale.

Réponses du Gouvernement.

des prises en charge de l'année précédente et que l'administration ne possède de renseignements statistiques ainsi divisés, qu'en ce qui concerne les contenances imposables.

Le tableau ci-dessous présente le montant de l'accise résultant de l'application des différents taux de droits aux diverses contenances imposables déclarées en 1882.

CATÉGORIES DE MATIÈRES.	RENDEMENT	CONTENANCES IMPOSABLES.	TAUX	MONTANT			
	LEGAL.		de	de			
			DROITS.	L'ACCISE.			
Seigle	sans macérateur	non agricole	10 »	15,541 12	5 »	67,705 60	
		agricole	8 50	509,555 52 ⁽¹⁾	4 25	1,276,416 71	
	avec macérateur	non agricole	11 »	2,927,658 66	5 50	16,102,012 65	
		agricole	9 55	104,956 52	4 67 ⁵	490,670 79	
Matières riches.	Sans macérateur agricole		11 90	50 »	5 95	297 50	
	avec macérateur	non agricole	15 »	452,460 05	7 50	3,595,050 22	
		agricole	12 75	20,011 74	6 57 ⁵	127,766 09	
Farines blutées avec macérateur agricole		13 60	580 »	6 80	3,944 »		
Mélasses		17 »	525,445 55	8 50	4,466,267 97		
						4,545,044 54	25,928,151 51

(1) Ce chiffre comprend une contenance imposable de 11,581 hectolitres 68 litres utilisés avec emploi de cossettes et de jus de betterave.

4. Combien y a-t-il en Belgique de distillateurs qui exportent ?

En 1882, dix-neuf distillateurs ont déclaré exporter des eaux-de-vie.

Les réponses du Gouvernement, tout en étant incomplètes sur plusieurs points, prouvent clairement que les distilleries agricoles entrent pour fort peu de chose dans la production générale des alcools.

La section centrale est convaincue que la perception de l'alcool au rendement fournirait au Trésor un supplément de recettes considérables sans augmentation de taxe. Elle est convaincue que ce supplément de recettes serait équitable et ne porterait aucun préjudice aux distillateurs qui réaliseraient une économie notable sur les matières premières, sur la levûre et la main-d'œuvre. Bien loin d'être hostiles à l'idée de ce changement d'impôt, un grand nombre de distillateurs belges y donnent leur approbation. La *Revue*.

universelle de la Brasserie et de la Distillerie publiait une déclaration faite par M. Platel-Jaminé, membre du Comité des distillateurs belges, à M. Hainaut, distillateur à Boitsfort, et dont voici les termes :

« L'impôt au rendement est pour moi l'unique moyen de sauver les distilleries belges.

» J'ai causé à mes collègues de Hasselt ; ceux qui, dans le principe, s'opposaient au changement de la loi se rallient actuellement pour payer au rendement obtenu et constaté ; la majorité des distillateurs de la Société de Hasselt est pour ce principe. »

Les distilleries belges sont aujourd'hui gravement menacées, plus de cent vingt distilleries agricoles chôment, les petites distilleries industrielles luttent avec désespoir. Quelques grandes distilleries seules trouvent moyen de réaliser des bénéfices en produisant une certaine quantité d'alcool qui échappe au droit. Il y a soixante ans, la Belgique comptait trois mille distilleries ; ce nombre a toujours été en diminuant au point que de 1851 à 1860 il n'y avait plus que 485 usines pour la production de l'alcool, dont 328 distilleries agricoles et 157 distilleries industrielles.

De 1861 à 1870 on ne trouve plus que 459 distilleries en activité ; le nombre des distilleries agricoles n'est plus que de 311, celui des distilleries industrielles est de 128.

En 1876, il n'y a plus que 355 distilleries dont 256 agricoles et 97 industrielles. Certes on peut objecter que ces chiffres ne prouvent pas une décadence absolue de l'industrie des alcools puisque la quantité de matières produites a augmenté avec la diminution des usines jusqu'en 1870, mais ils accusent une centralisation de l'industrie entre quelques mains au grand préjudice de l'agriculture qui trouve dans l'existence des distilleries un approvisionnement de bonne nourriture pour le bétail, surtout pendant la période d'hiver. Les résidus des distilleries servent à l'engraissement annuel de cinquante mille têtes de gros bétail et à la fertilisation de plus de quatre mille hectares de terres.

On ne saurait donc trop s'intéresser au développement des distilleries dans les diverses parties du pays, ni rechercher avec trop de soin les meilleures méthodes de perception de l'impôt qui frappe les alcools.

En proposant une modification radicale au mode de perception actuel, la section centrale croit rendre un grand service au pays. Elle pense que le moment est opportun d'introduire cette réforme attendu que le projet du Gouvernement, s'il était adopté, aggraverait les vices du système qui vous régit dans la proportion même de l'augmentation des droits ; l'opportunité lui paraît d'autant mieux justifiée que le projet du Gouvernement ne se borne pas à porter les droits de 55 francs à 75 francs, mais qu'il établit une classification nouvelle en ce qui concerne la perception des droits, les rendements et les drawbacks. Si l'on acceptait le projet tel qu'il est proposé, le régime vicieux de l'impôt recevrait une sanction nouvelle et il est impossible de prévoir le moment où l'opportunité d'un changement se produirait d'une manière plus évidente qu'aujourd'hui.

Si la nécessité de relever les droits sur les alcools était démontrée, il suffirait d'augmenter le taux du droit par hectolitre d'alcool réel obtenu; si le produit se trouvait ainsi frappé d'un droit supérieur, au moins les avantages qui résulteraient de la simplicité dans la perception de la taxe et dans la liberté laissée à l'industriel seraient une compensation aux charges établies sur les produits de sa fabrication.

En conséquence la section centrale a repoussé le projet de loi par 4 voix contre 3 et par 5 voix contre 2, elle vous propose d'adopter en principe la perception des droits d'après les rendements réels. Toute la loi du 27 juin 1842 modifiée par des changements successifs devrait être rapportée et remplacée par une loi nouvelle conforme aux principes développés dans le présent rapport de la section.

La section centrale a décidé qu'un texte de résolution serait proposé à la Chambre décidant que désormais les droits sur les alcools seront perçus sur les quantités réellement produites et constatées par les agents du fisc.

Le Gouvernement sera chargé de prendre les mesures nécessitées par cette résolution et de les soumettre à l'approbation des Chambres dans le cours de la session de 1884-85.

Le rapport de la section centrale a été adopté à l'unanimité.

Le Rapporteur,

HENRI BERGE.

Pour le Président,

AD. LE HARDY DE BEAULIEU.

(12)

ANNEXE.

PROJET DE RÉSOLUTION A PRÉSENTER A LA CHAMBRE.

ART. 1. — A partir du , la perception des droits sur les alcools se fera d'après les quantités réellement obtenues et constatées par les agents du fisc.

ART. 2. — Les flegmes seront recueillis au sortir des colonnes dans des vaisseaux préalablement jaugés et fermés à double ou triple clef.

ART. 3. — Les colonnes distillatoires seront établies dans un local spécial et elles seront complètement isolées et munies d'un compteur adapté à la sortie du réfrigérant.

ART. 4. — Après la distillation de chaque jour, les employés constateront le rendement des flegmes et le volume sera ramené à la quantité réelle d'alcool à 15 degrés centigrades de température.

ART. 5. — Tout distillateur recevra de l'administration des accises deux livres spéciaux où il aura à faire les écritures prescrites. Ces livres seront placés dans une partie accessible de la distillerie; il sera toujours prêt à subir l'examen des agents du Gouvernement qui pourront en prendre des extraits.

Le distillateur inscrira d'avance dans un livre les quantités de malt, matières farineuses, féculentes ou saccharines qu'il a l'intention de travailler pendant la prochaine période de fabrication. Il devra indiquer la date à laquelle ces écritures sont faites. Il ne pourra ni effacer, ni raturer aucune de ces écritures, ni en faire qui ne soient pas exactes sous l'un ou l'autre rapport. Toute contravention à l'une des dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 2,000 francs.

ART. 6. — Tout distillateur devra indiquer les dispositions de son usine et des divers vaisseaux employés à la production des flegmes.

ART. 7. — Toute fraude ayant pour objet de soustraire des flegmes à l'examen des agents du fisc ou de tromper sur le degré de richesse alcoolique sera assimilée à l'établissement d'une distillerie clandestine et poursuivie comme telle.

ART. 8. — Les agents du fisc auront le droit de prélever des échantillons de flegmes dont un double sera remis au distillateur et l'autre partie envoyée à l'examen des chimistes désignés par l'administration.

ART. 9. — Si un agent du fisc croit avoir des motifs pour soupçonner l'existence de quelques tuyaux secrets ou d'autres procédés de fraude, il pourra en tout temps faire les recherches nécessaires à ses constatations et

procéder, s'il le faut, aux démontages ou démolitions nécessaires. Si une telle recherche n'aboutissait à rien, les dégâts seraient réparés aux frais de l'État.

ART. 10. — Le Gouvernement est autorisé à réglementer par arrêtés royaux toutes les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi. Avant l'expiration de la période expérimentale et pendant la session de 1884-1885, le Gouvernement présentera un projet de loi aux Chambres pour régler définitivement les détails de la présente loi.

ART. 11. — Sont abrogés tous les articles de la loi du 27 juin 1842 et toutes les modifications de cette loi qui sont contraires à la disposition de la présente loi.

Le Rapporteur,

H. BERGÉ.
